



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-41

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Route de Miribel

Le Maire de Villard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de la société COLAS France - Bonneville domiciliée Chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée selon marché à commande au niveau de la route de Miribel, à partir du 28 août 2026 pour une durée de deux jours calendaires (2 jours).

Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 28 août 2026, pour une période de deux jours calendaires (2 jours), la société COLAS France - Bonneville est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 : A partir du 28 août 2026, pour une période de deux jours calendaires (2 jours), la circulation sera fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation.

Pendant cette période, le sens de circulation sera mis en place par la société COLAS France – Bonneville.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par la société COLAS France - Bonneville, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 6 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

ARTICLE 7 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 : Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, la société COLAS France - Bonneville devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 : Mme la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Böège
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Böège
- la société COLAS France - Bonneville., représenté par M. BOUDOT Alexis
- Le service technique communal de Villard

Fait à Villard, le 25 août 2026

Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour

Le Maire,
M. Pierrick DUFOURD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.